

Politique relative aux services de langue française de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario

Loi pertinente

L'article 86 du *Code des professions de la santé* stipule :

Droit d'utilisation du français

86 (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (1).

Langue préférée

(1.1) L'ordre détermine et consigne la préférence linguistique de chacun de ses membres et détermine celle de chaque membre du public qui fait affaire avec l'ordre. 2007, chap. 10, annexe M, art. 68.

Droit garanti par le conseil

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'ordre. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (2).

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article,

«rapports» S'entend de tout service offert au public ou aux membres ainsi que de toute formalité administrative, et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests, et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des réexamens. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (3).

Contexte

L'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario a l'obligation statutaire de fournir des services en français aux personnes qui le demandent dans leurs échanges avec l'OPAO. Le *Code* exige que le niveau de services en français offerts soit raisonnable. Cette politique décrit les pratiques que l'OPAO s'est engagé à respecter afin de satisfaire à notre obligation et aux besoins de nos membres francophones.

Politique

L'OPAO s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes afin de faciliter une interaction et une participation efficaces des membres francophones avec l'Ordre :

1. Soutien facilité

L'Ordre embauche au moins un employé francophone qui sera généralement disponible pour répondre aux questions en français au téléphone, par courriel et en personne.

2. Évaluation de la pratique

L'Ordre affectera des évaluateurs francophones à la demande.

3. Réseau téléphonique

Le message vocal automatisé sur la ligne principale de l'OPAO est en anglais et en français.

4. Documents

Lorsqu'un utilisateur doit absolument se servir des services Web en anglais (par exemple, le compte de l'OPAO, la page des questions et réponses, les formulaires offerts par l'OPAO) afin de démontrer qu'une des exigences ou plus ont été satisfaites, l'Ordre fournit des ressources pour aider l'utilisateur à satisfaire à ses obligations. Ces ressources peuvent comprendre des versions françaises de services Web dans un format modifié, du soutien de la part du personnel francophone et d'autres options raisonnables à la disposition de l'Ordre.

5. Traduction des documents

L'OPAO offre en français tous les documents officiels relatifs à la pratique, aux droits, aux obligations et aux exigences légales des psychothérapeutes. Le bulletin mensuel « Le Communiqué » est publié en anglais et en français. L'Ordre traduit aussi d'autres documents sur demande, en fonction des besoins et des ressources disponibles.

6. Évaluation

L'OPAO évalue au moins une fois tous les deux ans, l'utilisation et l'efficacité des services en français.

7. Inscription

L'OPAO est déterminé à offrir en français tous les documents du processus d'inscription, notamment le module et le manuel sur la jurisprudence, ainsi que le formulaire de demande d'inscription. Le Canadian Professional Standard for Counselling and Psychotherapy (CPSCP) : Entry to Practice Competency Assessment (Norme professionnelle canadienne en counseling et en psychothérapie : Évaluation des compétences d'admission à la profession) et le matériel de préparation sont offerts en français à tous les utilisateurs.